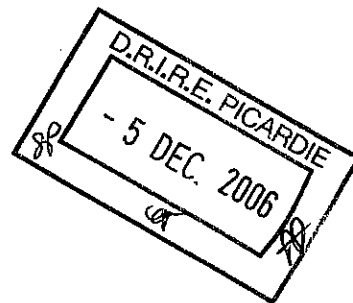




PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 28 novembre 2006 imposant à la société
FRANCOLOR PIGMENTS
une identification des sources de pollution des eaux
souterraines
sur son site de Villers-Saint-Paul

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Francolor Pigments, autorisant l'exploitation des installations de son établissement de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 prescrivant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'étude simplifiée des risques remise le 25 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2004 imposant à la société Francolor Pigments la mise en place d'une surveillance piézométrique ;

Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines présentés par la société Francolor Pigments depuis 2003.

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 31 août 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 12 octobre 2006;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement du 9 novembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 10 novembre 2006 ;

Considérant

que la surveillance effectuée depuis 2003 par la société Francolor Pigments au droit de la plate forme font apparaître des concentrations en solvants plusieurs fois supérieures aux valeurs de constat d'impact pour un usage non sensible.

que cette pollution n'a pas été constatée sur les prélèvements réalisés en amont du site ;

que la surveillance mise en place ne permet pas d'apprécier la migration de cette pollution vers l'Oise ;

que par conséquent ces sources de pollutions et leur impact sur l'environnement doivent être identifiés ;

que le cas échéant des actions visant à réduire leur impact doivent être engagées ;

que les méthodes d'analyses proposées par la société Francolor Pigments ne permettent pas de juger du degré de pollution des nappes ;

que par conséquent il y a lieu de demander à Francolor Pigments de modifier son protocole de surveillance.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, La société Francolor Pigments sise Plateforme de Villers Saint Paul – BP 25 – 60870 Villers Saint Paul, est tenue, pour son site de Villers Saint Paul, de se conformer aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les résultats de la surveillance piézométrique réalisée par la société Francolor Pigments au droit de ces installations de Villers Saint Paul en vertu de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe Monsieur le préfet ainsi que l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Enfin, si les techniques mises en œuvre ne permettent pas d'apprécier le degré de pollution de la nappe, l'exploitant fait des propositions de mesures visant à quantifier de manière précise les concentrations en polluants au droit du site.

ARTICLE 3

La société Francolor Pigments est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mener une étude en vue :

- D'apprécier la migration des polluants des nappes au droit de la plate forme vers l'Oise ;
- De quantifier de manière précise la pollution au droit du site et particulièrement en ce qui concerne les piézomètres SP 100A, SP 82B et SP 100B ;
- De faire une recherche des sources de polluants de leur importance en terme de superficie ou/et de volume, de leurs voies, sens et vitesse de transfert ;
- D'identifier les personnes et les milieux susceptibles d'être exposés par le panache de pollution issu du site, ceci afin de permettre d'établir le schéma conceptuel du site identifiant toutes les voies d'exposition pertinentes. A ce titre, un recensement des puits présents dans la zone intégrant les éventuels ouvrages privés sera conduit.
- De mettre à jours l'évaluation simplifiée des risques (ESR) du site sur la base des éléments précédemment cités.

Cette étude devra conclure sur des propositions d'actions à conduire en terme d'études, de surveillance à exercer, de travaux de dépollution ou de limitation de l'usage. Elle pourra être réalisée conjointement avec les autres exploitants de la plate forme.

ARTICLE 4

L'ensemble de l'étude sera soumis à l'analyse critique d'un tiers expert choisi en accord avec l'administration. Le rapport concernant cette analyse critique sera transmis à Monsieur le préfet de l'Oise dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de remise de l'étude. Elle pourra être réalisée conjointement avec les autres exploitants de la plate forme.

ARTICLE 5

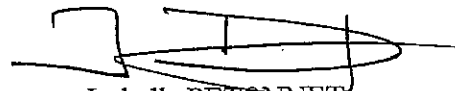
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2006

pour le préfet,
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET